

détention avait été motivée par l'exercice des droits protégés par les articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacrent les droits à la liberté de réunion et d'association ainsi qu'à la liberté d'expression et d'opinion. Le Groupe a déclaré cette détention arbitraire.

La décision 9 (1996) concernait une personne qui a été détenue puis relâchée. Le Groupe de travail a donc fermé le dossier.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18, 19; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 143-147)

Le rapport fait état d'un appel urgent transmis au gouvernement en faveur de trois personnes condamnées à mort à la suite de procédures judiciaires entachées d'irrégularités et d'informations indiquant que les inculpés auraient été contraints de signer des déclarations confirmant les accusations portées contre eux. Le gouvernement a répondu que ces allégations ne correspondaient pas aux faits et qu'elles étaient le résultat de manœuvres politiques dirigées contre Cuba. Le gouvernement a ajouté que les individus en question avaient été inculpés et condamnés pour assassinat; que cette question relevait de la compétence nationale et n'était en aucune façon liée aux droits de l'homme, de sorte qu'elle ne relevait pas de la compétence du Rapporteur spécial; que les accusés avaient, au cours du procès, bénéficié de toutes les garanties légales fournies par la loi cubaine, laquelle est conforme au droit international; et que les accusés avaient le droit de former un recours en cassation devant la Cour suprême ou un recours en grâce auprès du Conseil d'État.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 6, 15, 18, 21, 101-105)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial (RS) a demandé au gouvernement de l'inviter à effectuer une visite à Cuba.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement cubain trois dossiers concernant des avocats, dont l'un était également le secrétaire exécutif du comité d'organisation provisoire pour le Concilio Cubano, une coalition de groupes non officiels comprenant notamment des partis politiques et des organisations d'avocats, de journalistes, de femmes et de syndicalistes. Selon les renseignements reçus, les trois hommes avaient été détenus pendant neuf heures en novembre 1996 (sic).

Le rapport souligne que l'un d'eux avait par la suite été démis de ses fonctions au sein du collectif d'avocats Marianao par la direction nationale des collectifs d'avocats, en raison de prétendues « lacunes techniques ». Il avait été arrêté de nouveau pour avoir organisé une réunion du comité national du Concilio Cubano au début de 1996. En février 1996, il avait été jugé pour « résistance » et condamné à une peine de six mois de prison, apparemment pour avoir demandé aux membres du service de la sécurité d'État venus l'arrêter de décliner leur identité. On avait également signalé au RS que l'avocat de l'accusé, qui n'avait pu communiquer avec son client et obtenir des détails sur cette affaire qu'à la dernière minute, avait été condamné, après le procès, à une amende pour avoir déclaré publiquement que le procès n'était qu'une « mascarade ». On craignait qu'il ne fasse l'objet de mesures disciplinaires.

Le rapport signale également la situation de l'un des fondateurs du Concilio Cubano et président d'un groupe non officiel

nommé Corriente Agramontista. Selon les informations reçues, il avait été renvoyé du collectif d'avocats auquel il appartenait, en octobre 1995, après avoir critiqué la direction de l'assemblée nationale des collectifs d'avocats. Le motif invoqué pour justifier son renvoi était son comportement « non conforme à la politique officielle » et « incompatible avec sa participation au collectif d'avocats »; en outre, son renvoi était lié à son activité à titre d'avocat de la défense dans un procès au cours duquel il avait déclaré publiquement que la défense n'avait pas pu citer ses propres témoins et n'avait pas été autorisée à consulter les soi-disant « documents secrets » qui constituaient la pièce maîtresse de l'accusation. On avait également rapporté qu'il s'était exprimé sur des questions relatives au système judiciaire cubain. Un autre membre de Corriente Agramontista aurait fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation de la part du service de sécurité de l'État pour l'amener à mettre fin à ses activités au nom du Concilio Cubano.

Le rapport souligne qu'en vertu de la législation cubaine, les avocats, qui sont tous des employés de l'État, sont tenus d'observer l'ordre légal socialiste et de contribuer à le renforcer, et que tous les services juridiques fournis à la population sont assurés par l'intermédiaire de cabinets d'avocats collectifs (*bufetes colectivos*), organisés et supervisés par le ministère de la justice. Selon les renseignements reçus, le rôle des avocats de la défense dans les affaires de nature politique était strictement limité et, dans le cas de crimes contre la sécurité de l'État, par exemple, ces avocats n'étaient pas autorisés à communiquer directement avec leurs clients au cours des premières semaines, voire des premiers mois de détention précédant les procès. En outre, un certain nombre d'avocats de la défense qui s'étaient exprimés publiquement ces dernières années avaient fait l'objet de sanctions professionnelles et, dans certains cas, avaient été licenciés ou menacés de violences physiques.

Au moment de la rédaction finale du rapport, le gouvernement n'avait fourni aucune réponse sur les questions de fond relatives aux trois dossiers qui lui avaient été transmis. Il avait toutefois fait état des discussions qu'il avait tenues avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme en 1994 au sujet des invitations aux rapporteurs thématiques de la Commission. Le gouvernement avait réaffirmé sa position en ce qui concerne la coopération avec les mécanismes d'application des droits de l'homme de l'ONU, à savoir que les mêmes critères devraient être appliqués à tous les États membres, en application des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Dans ce contexte, le gouvernement avait déclaré qu'il envisagerait la possibilité d'inviter les représentants des mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme lorsque cela servirait les intérêts du pays et que la situation s'y prêterait.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section III)

Le rapport note qu'un certain nombre de dossiers ont été transmis au gouvernement : un membre du personnel de direction du Bureau de la presse indépendante de Cuba (BPIC) aurait été brièvement détenu à trois reprises en octobre 1995; un journaliste associé à l'agence de presse de La Havane avait été détenu et convoqué par la police en octobre 1995; un journaliste du BPIC avait été arrêté en octobre 1995 dans la province de Cienfuegos par des agents de la police d'État, qui lui auraient fait entendre qu'un article qu'il avait rédigé pour l'agence de presse de La Havane avait irrité les autorités